
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 28/2022

TITRE : **Accord final de règlement sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations**

OBJET : Services à l'enfance et à la famille

PROPOSEUR(E) : Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Patsy Corbiere, Cheffe, Première Nation d'Aundeck Omni Kaning

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) rendent hommage à tous les enfants, les jeunes et les familles, ceux qui sont avec nous et ceux qui ont disparu, qui ont subi des préjudices flagrants de la part du Canada et de ses structures coloniales, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui. Nous nous engageons à ce que justice soit rendue pour toutes les familles et tous les enfants et concernés.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 1 of 4

- iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- C. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien), représentée par Cindy Blackstock, et l'APN, représentée par le Chef national de l'époque, Phil Fontaine, ont déposé une plainte pour violation des droits de la personne en 2007, alléguant que la prestation inéquitable des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations par le Canada et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires.
- D. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a corroboré la plainte dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire envers les enfants et les familles des Premières Nations.
- E. Conformément à l'orientation donnée par la Résolution 85/2018 adoptée par les Premières Nations-en-Assemblée de l'APN, *Indemnisation financière des victimes de discrimination dans le système de protection de l'enfance*, et en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le TCDP a ordonné au Canada de verser 40 000 \$ par victime admissible pour la discrimination « délibérée et inconsidérée » de la pire espèce perpétrée par le Canada.
- F. Le 28 septembre 2021, la Cour fédérale a rejeté la demande d'examen judiciaire déposée par le gouvernement du Canada concernant les ordonnances d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne.
- G. Le gouvernement du Canada a ensuite fait appel de la décision de la Cour fédérale de 2021 et a annoncé qu'il souhaitait traiter les dommages relatifs aux droits de la personne dans le cadre de deux recours collectifs plus importants : *Moushoom et al. c. Procureur général du Canada* et le recours collectif déposé par l'Assemblée des Premières Nations.
- H. En 2022, l'APN et le Canada ont entamé des négociations et conclu un accord de règlement de 20 milliards de dollars pour l'indemnisation des victimes de la discrimination dont a fait preuve le Canada. Cet accord prévoyait une indemnisation supplémentaire par rapport à celle accordée par le TCDP et s'écartait à certains égards des ordonnances du TCDP.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 2 of 4

- I. Le Canada et l'APN ont déposé une requête conjointe pour faire approuver leur accord final par le Tribunal et, le 24 octobre 2022, le TCDP a rendu une lettre de décision confirmant que l'accord final de règlement sur l'indemnisation signé par le Canada, l'APN et d'autres parties au recours collectif ne satisfaisait pas entièrement à ses ordonnances.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient l'indemnisation des victimes couvertes par l'Accord final de règlement (AFR) sur l'indemnisation proposé et de celles qui ont déjà légalement droit à 40 000 \$, plus les intérêts, en vertu des ordonnances d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), afin de s'assurer que toutes les victimes reçoivent une indemnisation pour la discrimination délibérée et inconsidérée dont a fait preuve le Canada.
2. Demandent au Canada de financer des soutiens après atteinte de la majorité, jusqu'à l'âge de 26 ans, adaptés aux besoins particuliers de chaque enfant et jeune adulte ayant été victime de discrimination et admissible à une indemnisation, jusqu'à ce que les soutiens communautaires financés par le Canada puissent soutenir adéquatement toutes les victimes pour la durée de la période d'indemnisation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander immédiatement un délai minimal de 12 mois après l'annonce d'un Accord final de règlement (AFR) révisé pour que les plaignants des Premières Nations puissent déterminer s'ils participeront au recours collectif. Les personnes ayant droit à une indemnisation doivent décider si elles participeront au recours collectif en se fondant sur des renseignements complets, notamment les conditions de tout règlement.
4. Demandent au Canada de placer immédiatement le minimum de 20 milliards de dollars réservés à l'indemnisation dans un compte portant intérêt détenu par une grande institution financière indépendante et réputée, et de verser immédiatement l'indemnisation à toutes les victimes de la discrimination dont a fait preuve le Canada, notamment à celles qui sont admissibles en vertu du recours collectif et des ordonnances du TCDP.
5. Appuient les principes sur lesquels repose l'AFR, notamment l'adoption d'une approche tenant compte des traumatismes, l'utilisation de critères objectifs et non invasifs et l'établissement d'une approche adaptée à la culture et dirigée par les Premières Nations pour indemniser les victimes.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 3 of 4

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 28/2022

6. Continuent à soutenir les représentants plaignants et toutes les victimes de la discrimination du Canada en veillant à ce que l'indemnisation soit versée aussi rapidement que possible à tous ceux qui peuvent y avoir droit immédiatement et continuent à travailler efficacement en vue de l'indemnisation de celles et ceux qui peuvent avoir besoin de temps additionnel.
7. Veillent à ce que l'APN se représente devant les Premières Nations-en-Assemblée pour leur faire régulièrement part des progrès réalisés et leur demander l'orientation à suivre sur les questions de mise en œuvre en suspens.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 4 of 4